



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 5292

### Texte de la question

M. Andre Berthol demande a M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui preciser dans quelle mesure une collectivite locale peut apporter, en qualite de maitre d'oeuvre, a une autre collectivite locale, ou a une association, l'aide de ses services techniques.

### Texte de la réponse

Sur le fondement de l'article 6 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983, les collectivites territoriales peuvent conclure entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elle s'engage a mettre a disposition d'une autre collectivite ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses competences. Ces conventions precisent les conditions financieres et patrimoniales des mises a disposition ainsi operees. De meme, si les travaux projetes concernent des ouvrages vises a l'article 1er de la loi no 85-704 du 12 juillet 1985, relative a la maitrise d'ouvrage publique, une collectivite territoriale peut intervenir pour le compte d'une autre en qualite de mandataire au sens de l'article 3 de cette loi. Une convention doit alors definir les rapports entre les collectivites interessees. S'agissant de prestations au profit de personnes morales de droit prive, comme des associations, l'intervention des collectivites territoriales est certes possible mais elle demeure encadree par certaines reserves. De telles prestations doivent revetir un caractere accessoire et limite par rapport a l'activite de la collectivite et elles ne doivent pas fausser la concurrence des agens economiques prives. Dans cette hypothese egalement, une convention doit definir les modalites du concours ainsi apporte par la collectivite a la personne morale de droit prive. Si cette aide est consentie a titre gratuit, son montant s'analyse comme une subvention au profit du beneficiaire avec toutes les consequences juridiques et comptables attachees a cette qualification.

### Données clés

**Auteur :** [M. Berthol André](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5292

**Rubrique :** Collectivites territoriales

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 août 1993, page 2690

**Réponse publiée le :** 11 octobre 1993, page 3470